

Arrêt

n°348 177 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 octobre 2016, en tant que mineur étranger non accompagné.

1.2. Le 24 janvier 2018, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par le tuteur de la partie requérante en son nom. Cette dernière s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation en date du 7 mai 2018 dont la validité a été prolongée, le 18 janvier 2019 jusqu'au 7 mai 2019.

1.3. Le 3 mai 2019, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire et la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de Schaerbeek de lui délivrer une carte A valable jusqu'au 3 mai 2020. Ce titre de séjour a été prorogé le 28 avril 2020 jusqu'au 3 mai 2021.

1.4. Le 19 mai 2021, une nouvelle demande de prorogation du titre de séjour a été introduite par le tuteur de la partie requérante en son nom. Cette demande a été complétée en date du 27 mai et du 1^{er} juin 2021.

1.5. Le 30 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de la partie requérante. Par arrêt n° 264 369 du 25 novembre 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.6. Le 1^{er} août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)
- et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

Le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) dans un arrêt n° 292 838, prononcé le 11 août 2023.

Le 21 août 2023, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le Conseil, saisi d'un recours en annulation selon la procédure ordinaire, a rejeté le recours introduit ces décisions dans l'arrêt n° 295 915 du 19 octobre 2023.

1.7. Le 21 octobre 2023, la partie défenderesse a pris, à son encontre
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13),
- et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

1.8. Le 19 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 15 ans, à l'encontre de la partie requérante.

Le recours introduit à l'encontre cette décision a été enrôlé sous le n° X.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 novembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

□ *Le 07.11.2024, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement des chefs de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, de vol avec violences ou menaces, de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de privation de liberté illégale et arbitraire et de port d'armes prohibées.*

Il ressort du Jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 07.11.2024 qu'il s'est rendu coupable :

- D'avoir à Schaerbeek, le 02.06.2024, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, le prévenu ayant utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, et avec la circonstance de l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce et notamment, un objet indéterminé au préjudice de EL.B., né à Libramont-Chevigny, le 23.10.1980 ;*

- D'avoir à Schaerbeek, le 07.10.2024, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et avec la circonstance de l'infraction a été commise avec deux des circonstances*

mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce et notamment, un GSM de marque Iphone12, au préjudice de S.H., un portefeuille, son contenu, une montre , au préjudice de M.Y., les violences ayant été exercées à l'encontre de S.H, M.Y et D.F. ;

- D'avoir à Evere, le 01.11.2023, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et avec la circonstance de l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce et notamment, un PC de marque MSI, un iPhone 15 Pro Max, une montre de marque falsifiée ;
- D'avoir à Schaerbeek, le 23.09.2023, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en l'espèce et notamment, un GSM de marque indéterminée, une carte d'identité et une carte bancaire, au préjudice de O.B, né à Conakry, en 2003 ;
- D'avoir à Evere au cours de la période allant du 28.10.2023 au 01.11.2023 inclus, volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail au préjudice de L.D., né à Bruxelles, le 17.08.2005 ;
- D'avoir à Evere au cours de la période allant du 28.10.2023 au 01.11.2023 inclus, détenu une personne sans ordre des autorités et hors les cas prévus par la loi, au préjudice de L.T, né à Uccle le 03.01.2006 ;
- D'avoir à Schaerbeek, le 02.06.2024, porté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce, une pointe artisanale.

Pour la détermination de la sanction à infliger au prévenu, le tribunal a notamment tenu compte du degré de gravité des faits commis, de sa participation dans la commission des infractions et de sa situation personnelle. Relativement au prévenu, ce dernier a un parcours difficile, né Albanie et jeune orphelin, il a été pris en charge en Belgique par son oncle et sa tante, alors que ses autres sœurs se trouvent en Italie. Il a quitté l'école à 15 ans dans le but de trouver une formation et est connu des juridictions de la jeunesse notamment pour des faits de vols avec violences avec l'utilisation d'arme.

□ Le 19.06.2024, l'intéressé a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles à une peine d'un mois d'emprisonnement des chefs d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal et de fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné le 21.09.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine probatoire de 2 ans et de 2 ans d'emprisonnement subsidiaire.

□ L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, d'incendie de propriété mobilière autre que navire, bateau et aéronef, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, de 8 Vols , de coups et blessures volontaires avec la circonstance que le coupable est un élève ou un étudiant qui est inscrit ou qui a été inscrit dans un établissement d'enseignement au cours des 6 derniers mois précédant les faits ou le père, la mère, un membre de la famille de l'élève ou de l'étudiant, ou toute autre personne ayant autorité sur cet élève ou étudiant, de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art,..., de détention et de vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été mis sur surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique par la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles sur appel interjeté contre le tribunal de la jeunesse de Bruxelles du 22.01.2021.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable relèvent d'une violence gratuite et incontrôlée ; Il révèlent une absence totale d'empathie envers les victimes, le prévenu n'a pas su saisir aucune des opportunités qui lui

avaient été présentées par les différentes intervenants judiciaires qui lui ont tour à tour accordé une libération sans condition, une libération sous condition, un placement sous mandat d'arrêt, une surveillance électronique (qui a été émaillée de plusieurs rapports de non –respect).... Toutes ces mesures censées corriger son comportement délinquant n'ont pas atteint l'objectif escompté, l'intéressé ayant démontré être ancré dans la délinquance par des multiples actes de récidive. Quoi de plus normale pour le tribunal d'estimer que « seule une peine d'emprisonnement sera de nature à protéger la société et à lui donner le temps de mettre en place un cadre suffisamment soutenant afin de pouvoir entrevoir une réinsertion durable dans la société. »

Les faits mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier

Eu égard au caractère frauduleux, violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, réelle et actuelle pouvant compromettre l'ordre public.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour de type A et dont la validité courrait jusqu'au 03.05.2021 suite à son regroupement familial en qualité de mineur assisté (MENA). Suite à sa radiation des registres de la population le 30.07.2021, il a perdu son droit au séjour.

Art 74/13

L'intéressé a à deux reprises et notamment les 03.11.2025 et 14.11.2025, refusé de rencontrer l'agent des services de migration de l'Office des Etrangers dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu.

Il a accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 17.11.2025 à la prison de Leuze-en-Hainaut. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention (02.06.2024) si ce ne sont les multiples visites virtuelles de G.M.Y.E (renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie). Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis son avocat. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé. Dès lors, il semblerait que l'intéressé ne se soit pas créé d'attaches en Belgique.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il a été rencontré par un agent des services de retour de l'Office des Etrangers le 20.06.2024 à la prison de Haren dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu et à cette occasion et avec l'aide de l'agent de l'Administration, le formulaire du questionnaire « droit d'être entendu » a été complété et signé des deux parties.

De ces rapports, il ressort qu'il a déclaré être arrivé en Belgique en 2011 par avion, depuis Tirana étant en possession de son passeport et que sa présence sur territoire du Royaume se justifierait du fait qu'il n'ait plus de parents en Albanie.

Si l'intéressé a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment son oncle et sa tante qui se nommeraient [M.B.S] et sans renseigner suffisamment les concernant, il a néanmoins déclaré ne pas avoir de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume.

Il a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment son oncle et sa tante mais ne renseigne pas suffisamment les concernant. Une recherche via le système d'identification des Etrangers a permis de retrouver sa tante et cette dernière a acquis la nationalité belge.

Relevons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne

démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle ou sa tante.

Mentionnons que ces derniers ne lui ont pas rendu visite durant sa détention. En outre, le fait que les (membres de la famille) de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors qu'il a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il mentionnait dans son questionnaire du 20.06.2024, avoir des problèmes de santé et notamment, souffrir de schizophrénie, et qu'il était suivi en psychiatrie. Toutefois, ses déclarations ne sont étayées d'aucun certificat ni attestation médicale et en l'absence de telles preuves, rien ne peut faire obstacle à un éloignement. Bien plus, aucun élément ne ressort de son dossier permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie nécessitant un traitement ou des soins spécifiques en Belgique ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine soutenant sa prétention en ces termes « Je suis arrivé en Belgique à 7 ans. Je ne connais personne là-bas. Impossible de vivre là-bas. ». Force est de constater que ces justificatifs appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour.

Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Il est loisible de relever que cette décision s'inscrit dans un cadre d'un transfèrement interétatique vers l'Albanie. Un accord de réadmission signé par les autorités albanaises en date du 22.08.2024 ne pourrait que crédibiliser la présente décision qui par ailleurs ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 02.06.2024 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour depuis le 30.07.2021, date de la perte de son droit au séjour suite à sa radiation des registres communaux.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement (voir *alias supra*).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

□ Le 07.11.2024, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement des chefs de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, de vol avec violences ou menaces, de coups et

blessures avec maladie ou incapacité de travail, de privation de liberté illégale et arbitraire et de port d'armes prohibées.

Il ressort du Jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 07.11.2024 qu'il s'est rendu coupable :

- D'avoir à Schaerbeek, le 02.06.2024, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, le prévenu ayant utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, et avec la circonstance de l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce et notamment, un objet indéterminé au préjudice de E.L.B., né à Libramont-Chevigny, le 23.10.1980 ;*

- D'avoir à Schaerbeek, le 07.10.2024, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et avec la circonstance de l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce et notamment, un GSM de marque Iphone12, au préjudice de S.H., un portefeuille, son contenu, une montre , au préjudice de M.Y., les violences ayant été exercées à l'encontre de S.H, M.Y et D.F. ;*

- D'avoir à Evere, le 01.11.2023, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, et avec la circonstance de l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce et notamment, un PC de marque MSI, un iPhone 15 Pro Max, une montre de marque falsifiée ;*

- D'avoir à Schaerbeek, le 23.09.2023, soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en l'espèce et notamment, un GSM de marque indéterminée, une carte d'identité et une carte bancaire, au préjudice de O.B, né à Conakry, en 2003 ;*

- D'avoir à Evere au cours de la période allant du 28.10.2023 au 01.11.2023 inclus, volontairement porté des coups ou fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail au préjudice de L.D., né à Bruxelles, le 17.08.2005 ;*

- D'avoir à Evere au cours de la période allant du 28.10.2023 au 01.11.2023 inclus, détenu une personne sans ordre des autorités et hors les cas prévus par la loi, au préjudice de L.T, né à Uccle le 03.01.2006 ;*

- D'avoir à Schaerbeek, le 02.06.2024, porté des objets piquants, tranchants ou contondants ou des substances qui n'étaient pas conçus comme armes mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les portait entendait manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes, en l'espèce, une pointe artisanale.*

Pour la détermination de la sanction à infliger au prévenu, le tribunal a notamment tenu compte du degré de gravité des faits commis, de sa participation dans la commission des infractions et de sa situation personnelle. Relativement au prévenu, ce dernier a un parcours difficile, né Albanie et jeune orphelin, il a été pris en charge en Belgique par son oncle et sa tante, alors que ses autres se trouvent en Italie. Il a quitté l'école à 15 ans dans le but de trouver une formation et est connu des juridictions de la jeunesse notamment pour des faits de vols avec violences avec l'utilisation d'arme.

☐ *Le 19.06.2024, l'intéressé a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles à une peine d'un mois d'emprisonnement des chefs d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

☐ *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal et de fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné le 21.09.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine probatoire de 2 ans et de 2 ans d'emprisonnement subsidiaire.*

☐ *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, d'incendie de propriété mobilière autre que navire, bateau et aéronef, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, de 8 Vols , de coups et*

blessures volontaires avec la circonstance que le coupable est un élève ou un étudiant qui est inscrit ou qui a été inscrit dans un établissement d'enseignement au cours des 6 derniers mois précédant les faits ou le père, la mère, un membre de la famille de l'élève ou de l'étudiant, ou toute autre personne ayant autorité sur cet élève ou étudiant, de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, de destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art,..., de détention et de vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été mis sur surveillance assortie de l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique par la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles sur appel interjeté contre le tribunal de la jeunesse de Bruxelles du 22.01.2021.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable relèvent d'une violence gratuite et incontrôlée ; Il révèle une absence totale d'empathie envers les victimes, le prévenu n'a pas su saisir aucune des opportunités qui lui avaient été présentées par les différents intervenants judiciaires qui lui ont tour à tour accordé une libération sans condition, une libération sous condition, un placement sous mandat d'arrêt, une surveillance électronique (qui a été émaillée de plusieurs rapports de non –respect).... Toutes ces mesures censées corriger son comportement délinquant n'ont pas atteint l'objectif escompté, l'intéressé ayant démontré être ancré dans la délinquance par des multiples actes de récidive. Quoi de plus normale pour le tribunal d'estimer que « seule une peine d'emprisonnement sera de nature à protéger la société et à lui donner le temps de mettre en place un cadre suffisamment soutenant afin de pouvoir entrevoir une réinsertion durable dans la société. »

Les faits mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier

Eu égard au caractère frauduleux, violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, réelle et actuelle pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation de l'article 62, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Cette dernière disposition prévoit que: « [...] ». Visiblement, initialement la décision attaquée devait être notifiée le 20/11/2025 Monsieur [L.D.], attaché AMO de la prison de Leuze-en-Hainaut. Néanmoins, cela n'a pas été fait et la décision a été notifiée par Madame [S.D.K.], conseiller directeur de la prison de Leuze-en-Hainaut. Il ne s'agit pas d'une personne disposant d'un titre visé au 83 de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980. En effet, cette dernière disposition vise spécifiquement le directeur de l'établissement pénitentiaire de l'étranger. Madame [D.K.] ne disposant du titre requis la notification est irrégulière. Il convient de considérer que la décision attaquée a été notifiée irrégulièrement à défaut de respecter le prescrit de l'article 62 83 de la Loi du 15/12/1980. Il convient, par conséquent, d'annuler la décision attaquée ».

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue, après des considérations théoriques, ce qui suit :

« La partie adverse justifie la décision attaquée en prétendant que le requérant peut compromettre l'ordre public. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit. p. 19, 23 et pp.34 à 37). Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de

cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (op. eik, B. 20). La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op.cit., p. 20). En conséquence, il convient de retenir, notamment, que la menace doit être réelle, actuelle et suffisamment grave. Or, force est de constater que la décision attaquée n'évalue aucunement la situation actuelle du requérant. En effet, rien n'est dit quant à son attitude carcérale. Dès lors, en tout état de cause, il conviendra de conclure au défaut de motivation de l'acte attaquée qui n'évalue pas de façon actuelle la prétendue menace du requérant à l'égard de l'Etat belge. À cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis a rappelé que la notion de « sécurité publique » couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44). « Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. À cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLUEU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C493/01, EU:C:2004:262 }, les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité. Le degré de gravité est dès lors capital et l'analyse des faits et des risques concrets de récidive se doivent d'être analysés. La simple mention d'une condamnation ne peut suffire. In casu, la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité. Aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'a été réalisée. En effet, la partie adverse se contente de citer les condamnations du requérant sans vérifier quels sont les risques actuels. En conséquence, le Conseil de céans constatera que la décision attaquée est disproportionnée et ne prend pas en compte la situation exacte du requérant ».

2.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de

a) la violation

- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison [de l']article[e] 22 de la Constitution »,

- et des article 3 et 8 de la CEDH

b) ainsi qu'une d'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale. Une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant tout acte portant sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Or, manifestement, une attention particulière au respect de l'article 8 de la CEDH n'a pas été effectuée par la partie défenderesse, Ordonner à un ressortissant étranger de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime. Comme précédemment indiqué, le requérant dispose d'une vie familiale et privée bien établie en Belgique. Il est étonnant de lire que le requérant n'a reçu aucune visite durant sa détention. Ceci est faux. Le requérant produit le relevé de ses visites en prison. Le requérant maintient ses contacts avec sa famille en Belgique dans la mesure où sa tante continue à lui rendre visite régulièrement. En outre, il n'est pas tenu compte du fait que le requérant est arrivé en Belgique en étant orphelin. Ce dernier ne dispose d'aucune attache avec son pays d'origine. Le requérant est arrivé en Belgique en 2011 alors qu'il est né le 27/01/2004.

Il n'a pas du tout été tenu compte du fait que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 7 ans et dispose de toutes ses attaches en Belgique. Il ne connaît rien de son pays d'origine où il ne dispose d'aucune famille étant orphelin. Le requérant a été reconnu MENA est une attention particulière doit lui être apportée dans la mesure où il a connu une enfance fragilisée. Le requérant a construit sa vie sociale et sa vie familiale en Belgique. La seule famille avec laquelle le requérant a encore des contacts (son oncle et sa tante) sont en Belgique. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, contraindre le requérant à quitter la Belgique, alors qu'il y est arrivé à l'âge de 7 ans, soumettra le requérant à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. En effet, le requérant ne dispose d'aucune ressource et d'aucune famille dans son pays d'origine. Le requérant ne bénéficiera d'aucune prise en charge dans son pays d'origine et sera réduit au désœuvrement le plus complet. Les liens sociaux, culturels et linguistiques que le requérant aurait lié avec son pays d'origine ont été rompus de par le fait qu'il a quitté l'Albanie en étant âgé de 7 ans et orphelin. Que pareille situation n'est pas acceptable au regard des articles 3 et 8 de la CEDH. En conséquence, l'acte attaqué devra être suspendu et annulé car il conduit à une violation flagrante des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

2.4. La partie requérante prend un **4^{ème} moyen** du « manque en motivation ».

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« Que la défenderesse n'a aucunement motivée sa décision quant à la situation familiale et sociale du requérant. Que l'acte attaqué n'a pas été individualisé en tenant compte de la vie sociale et familiale du requérant. Qu'in casu, la décision attaquée n'est en aucun cas motivée! Que la décision attaquée insuffisamment motivée devra être suspendue et annulée ».

2.5. La partie requérante prend un **5^{ème} moyen** de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Après un rappel théorique, elle argue ce qui suit :

« Que le requérant a démontré que la défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration. En effet, la défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant. Ainsi, la partie adverse prétend, notamment, à tort que le requérant ne dispose d'aucune visite en prison... Le requérant produit la preuve contraire. Afin de prendre ce type de décision attaquée, il semble nécessaire de vérifier le relevé des visites du requérant. Que l'acte attaqué ne tient aucunement en compte le travail du requérant effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci. Que la décision devra être suspendue et annulée ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur les moyens réunis**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] »

3.1.2. Enfin, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. **Sur le reste du 2^{ème} moyen**, en l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la partie requérante

- « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »,

- et « a été mis en possession d'un titre de séjour de type A et dont la validité courrait jusqu'au 03.05.2021 suite à son regroupement familial en qualité de mineur assisté(MENA). Suite à sa radiation des registres de la population le 30.07.2021, il a perdu son droit au séjour »,

motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « : il existe un risque de fuite », dès lors que la partie requérante

- « séjourne en Belgique au moins depuis le 02.06.2024 (date [d]e son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour depuis le 30.07.2021, date de la perte de son droit au séjour suite à sa radiation des registres communaux »,

- « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement (voir alias supra) »,

- et « ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel »,

motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où

- d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés,

- et, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celui-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.3. **Sur le reste du 1^{er} moyen**, le Conseil ne peut que rappeler qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision litigieuse proprement dite.

De plus, le Conseil ne peut que rappeler

- qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n°86.240 du 24 mars 2000)
- et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

3.4.1. **Sur le reste des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} moyens**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante et a effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Elle a ainsi indiqué ce qui suit :

« L'intéressé a à deux reprises et notamment les 03.11.2025 et 14.11.2025, refusé de rencontrer l'agent des services de migration de l'Office des Etrangers dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu. Il a accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 17.11.2025 à la prison de Leuze-en-Hainaut. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. Il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention (02.06.2024) si ce ne sont les multiples visites virtuelles de G.M.Y.E (renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie). Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis son avocat. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé. Dès lors, il semblerait que l'intéressé ne se soit pas créé d'attaches en Belgique. Il appert du dossier de l'intéressé qu'il a été rencontré par un agent des services de retour de l'Office des Etrangers le 20.06.2024 à la prison de Haren dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu et à cette occasion et avec l'aide de l'agent de l'Administration, le formulaire du questionnaire « droit d'être entendu » a été complété et signé des deux parties. De ces rapports, il ressort qu'il a déclaré être arrivé en Belgique en 2011 par avion, depuis Tirana étant en possession de son passeport et que sa présence sur territoire du Royaume se justifierait du fait qu'il n'ait plus de parents en Albanie. Si l'intéressé a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment son oncle et sa tante qui se nommerait [M.B.S.] et sans renseigner suffisamment les concernant, il a néanmoins déclaré ne pas avoir de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. Il a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment son oncle et sa tante mais ne renseigne pas suffisamment les concernant. Une recherche via le système d'identification des Etrangers a permis de retrouver sa tante et cette dernière a acquis la nationalité belge. Relevons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle ou sa tante. Mentionnons que ces derniers ne lui ont pas rendu visite durant sa détention. En outre, le fait que les (membres de la famille) de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors qu'il a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante

En effet,

a) s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa tante et son oncle, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante.

En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance avec sa tante et son oncle et qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre adultes.

A cet égard, la partie requérante se borne à affirmer qu'« [i]l est étonnant de lire que le requérant n'a reçu aucune visite durant sa détention. Ceci est faux. Le requérant produit le relevé de ses visites en prison. Le requérant maintient ses contacts avec sa famille en Belgique dans la mesure où sa tante continue à lui rendre visite régulièrement »,

Or, sur ce point, bien que la partie défenderesse ait erronément – au vu de la liste des visites par détenu jointe en annexe de la requête – indiqué ce qui suit :

- « [i]l appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention (02.06.2024) si ce ne sont les multiples visites virtuelles de G.M.Y.E (renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie). Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis son avocat »,

- et « ces derniers ne lui ont pas rendu visite durant sa détention »,

la vie familiale de la partie requérante invoquée avec ces derniers a néanmoins été prise en considération dans la motivation de l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse a indiqué à cet égard « Si l'intéressé a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment son oncle et sa tante qui se nommerait [M.B.S.] et sans renseigner suffisamment les concernant, il a néanmoins déclaré ne pas avoir de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. Il a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment son oncle et sa tante mais ne renseigne pas suffisamment le concernant. Une recherche via le système d'identification des Etrangers a permis de retrouver sa tante et cette dernière a acquis la nationalité belge. Relevons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle ou sa tante. Mentionnons que ces derniers ne lui ont pas rendu visite durant sa détention. En outre, le fait que les (membres de la famille) de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors qu'il a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH » (le Conseil souligne).

b) et, concernant la vie privée de la partie requérante, la partie défenderesse en a tenu compte, et notamment en ce qui concerne :

- l'arrivée de la partie requérante en Belgique à un jeune âge,

- et l'absence d'attache et de famille en Albanie,

mais a valablement pu considérer que

« Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH »,

Par ailleurs, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis de longues années.

Partant, ni la violation alléguée,

- de l'article 8 de la CEDH,

- de l'article 22 de la Constitution,

- ni celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, sous l'angle de la vie familiale, ne semble établie.

Pour autant que de besoin, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause,

notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les seuls éléments invoqués par celle-ci, à savoir :

- la circonstance que « le requérant ne dispose d'aucune ressource et d'aucune famille dans son pays d'origine »,

- qu'il « ne bénéficiera d'aucune prise en charge dans son pays d'origine et sera réduit au désœuvrement le plus complet »,

- et « [l]es liens sociaux, culturels et linguistiques que le requérant aurait lié avec son pays d'origine ont été rompus de par le fait qu'il a quitté l'Albanie en étant âgé de 7 ans et orphelin »,

a) sont de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés.

b) et ont suffisamment et valablement été pris considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, notamment dans le cadre de son analyse de l'article 3 de la CEDH, en ces termes :

« Il a formulé des objections quant à un retour vers son pays d'origine soutenant sa prétention en ces termes « Je suis arrivé en Belgique à 7 ans. Je ne connais personne là-bas. Impossible de vivre là-bas. ». Force est de constater que ces justificatifs appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue. Il est loisible de relever que cette décision s'inscrit dans un cadre d'un transfèrement interétatique vers l'Albanie. Un accord de réadmission signée par les autorités albanaises en date du 22.08.2024 ne pourrait que crédibiliser la présente décision qui par ailleurs ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dès lors, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est établie en l'espèce.

3.5. En conclusion, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

